

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22.163 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité arménienne et demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 30 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. M. KIWAKANA *loco* Me J.-P. VIDICK, avocat, comparissant pour la partie requérante et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant et son épouse ont demandé l'asile aux autorités belges, le 21 septembre 2000.

Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 25 septembre 2003.

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, le 8 août 2007.

1.2. Le 31 octobre 2003, le requérant et son épouse ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 12 octobre 2006. Cette décision leur a été notifiée le 15 décembre 2006.

Ils ont introduit une seconde demande sur la même base, le 21 décembre 2006, demande qui a été déclarée irrecevable le 20 septembre 2007. Cette décision, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, leur a été notifiée le 23 octobre 2007.

1.3. Le requérant et son épouse ont introduit une seconde demande d'asile, le 9 novembre 2007.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 11.465 du 21 mai 2008, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugiés et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 8 mai 2008, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale compétente, le 26 juin 2008.

1.5. Le 30 mai 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/05/2008.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. L'examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation, de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate car elle fait abstraction du fait que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Elle rappelle également les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle fait valoir, à titre subsidiaire, que « si tant est que la décision d'ordre de quitter le territoire pourrait être considérée comme justifiée (quod non) il convient de constater le manque manifeste d'appréciation de l'office des étrangers quant à son délai ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à la requête introductive d'instance et répond à l'argument soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel la demande d'autorisation de séjour invoquée lui a été transmise postérieurement à la prise de la décision attaquée, que « le requérant ne peut pas porter la responsabilité de la mauvaise coordination entre les services impliqués dans la procédure ni de l'éventuelle mauvaise organisation de l'un ou l'autre des services impliqués».

2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant, qui avait demandé l'asile une première fois le 21 septembre 2000, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 novembre 2000, et que cet ordre, dont l'exécution avait été suspendue à la suite du recours urgent introduit auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est redevenu exécutoire à la suite de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 25 septembre 2003.

Le Conseil observe également que par la suite, un second ordre de quitter le territoire, accompagnant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du requérant et de son épouse, leur a été notifié le 23 octobre 2007.

Dès lors, il estime, se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir, notamment, C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003), que l'introduction d'une troisième demande d'autorisation de séjour par le requérant, le 8 mai 2008, soit à une date postérieure à celle à laquelle le premier ordre de quitter le territoire susmentionné était redevenu exécutoire et à celle à laquelle le second ordre de quitter le territoire a été pris, n'a pas eu pour effet de suspendre en tant que telle l'exécution de ces ordres.

La circonstance que l'exécution de ces ordres de quitter le territoire a été suspendue automatiquement pendant la durée de l'examen de la seconde procédure d'asile initiée par le requérant n'énerve pas ce constat, dans la mesure où cette suspension résulte des règles applicables dans le cadre de la procédure d'asile et non de la demande d'autorisation de séjour introduite préalablement par le requérant.

Le Conseil considère dès lors qu'il incombait au requérant de donner suite aux ordres de quitter le territoire qui lui avaient été précédemment notifiés, nonobstant l'introduction postérieure de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui n'a pas été le cas, le requérant confirmant, lors de sa première audition dans le cadre de sa seconde d'asile, ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de sa première demande d'asile.

La circonstance que le requérant a fait l'objet, postérieurement à l'introduction de sa dernière demande d'autorisation de séjour, d'un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, n'est pas de nature à modifier ce constat.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée sans répondre préalablement à la dernière demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen, ni commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

2.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi le délai fixé dans la décision attaquée constituerait une erreur manifeste d'appréciation au regard de la situation du requérant, dans la mesure où les éléments invoqués ne sont que le résultat du choix du requérant et de sa famille de se maintenir sur le territoire, alors même que l'ordre de quitter ce territoire lui a été donné à trois reprises depuis le 25 septembre 2003.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.